

Code de bonnes pratiques (CBP) pour la gestion responsable des tourbières



INTRODUCTION

EPAGMA – European Peat and Growing Media Association - est une association européenne représentant le secteur de la tourbe et des supports de culture en Europe.

Ses membres se sont engagés à appliquer les meilleures pratiques environnementales pour l'extraction de la tourbe, à gérer les tourbières de façon responsable et à promouvoir les propriétés uniques de la tourbe en tant que constituant de supports de culture utilisé dans la production horticole des plantes.

Le secteur de la tourbe et des supports de culture représente un chiffre d'affaires de 1,3 milliards d'euros par an et est responsable pour 11.000 jobs à travers l'Europe.

EPAGMA compte 18 entreprises-membres basées dans 10 Etats Membres de l'Union européenne avec des opérations dans les 27 Etats Membres de l'Union européenne.

EPAGMA a codifié son engagement dans ce Code de bonnes pratiques afin que ces membres appliquent de façon responsable les mesures et pratiques de production de la tourbe les plus environnementales.

Ce Code de bonnes pratiques a été conçu pour contrôler la chaîne de production industrielle de la tourbe et graduellement augmenter la qualité des constituants des supports de culture. EPAGMA va introduire pas à pas un mécanisme pour appliquer ce système interne au sein de chaque entreprise afin de garantir une meilleure qualité pour le consommateur et augmenter sans cesse les standards environnementaux de la production de la tourbe.

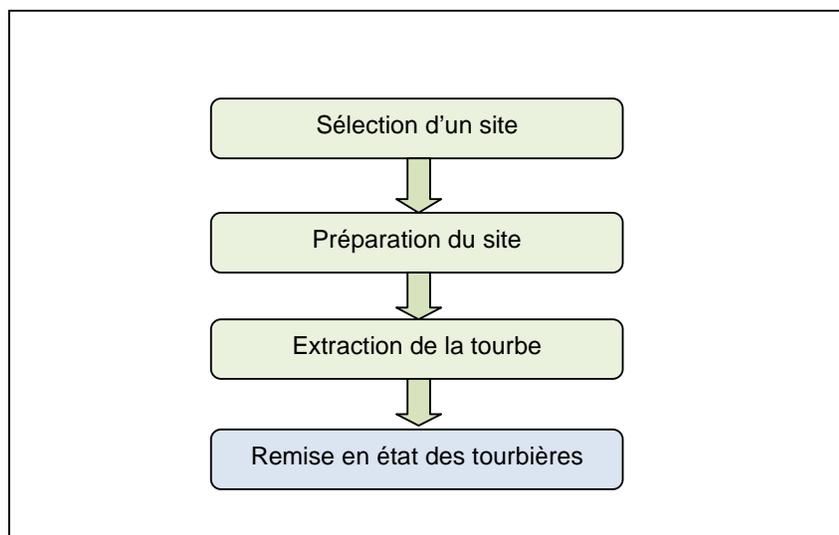
Le Code de bonnes pratiques a été rédigé avec l'aide d'Indufor (www.indufor.fi).

OBJECTIF

Le Code de bonnes pratiques (CBP) pour la gestion responsable des tourbières, décrit les principes essentiels et les engagements que les entreprises affiliées à EPAGMA ayant souscrit au Code¹, ont convenu d'appliquer dans leurs activités. Ces entreprises se sont engagées à adopter et à intégrer le présent Code de bonnes pratiques dans leurs procédures de gestion. L'EPAGMA encourage les producteurs de tourbe à adopter le Code.

Le Code définit les principes d'une gestion responsable des premières étapes de la chaîne de production incluant la sélection et la préparation du site, l'extraction de la tourbe et la remise en état des tourbières (figure 1.1).

Figure 1.1. Champ d'application du Code de bonnes pratiques



La mise en œuvre du Code permet également de renseigner les entreprises de négoce et de transformation sur les méthodes de production responsables des fournisseurs. Les consommateurs de produits à base de tourbe² font preuve d'un réel intérêt pour les méthodes de production de tourbe et leur impact.

¹ Le Code de bonnes pratiques ne fait l'objet d'aucun contrat entre un membre de l'EPAGMA et l'acquéreur des biens et services dudit membre.

² Pour les divers usages de la tourbe, consulter le rapport « Socio-economic impact of the peat and growing media industry on horticulture in the EU », Concept, 2008, qui peut être téléchargé à partir du site www.epagma.org.

TABLE DES MATIÈRES

1. CODE DE BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION RESPONSABLE DES TOURBIÈRES	5
1.1 Conformité avec la législation en vigueur	5
1.2 Sélection des sites de production	7
1.3 Production de tourbe	7
1.4 Coopération avec les parties concernées	8
1.5 Remise en état des tourbières	9
1.6 Atténuation des changements climatiques	9
1.7 Gestion saine	10

1. CODE DE BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION RESPONSABLE DES TOURBIÈRES

1.1 Conformité à la législation en vigueur

L'extraction de la tourbe dans les pays membres de l'union européenne (UE) est globalement réglementée par la législation nationale et européenne. Dans la plupart des pays européens, la réglementation sur l'extraction de la tourbe repose sur des permis délivrés pour un site spécifique.

Les conditions d'obtention d'un permis et les règles d'extraction de la tourbe requièrent généralement une évaluation détaillée de l'impact écologique et des mesures mises en place pour atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement. La législation et le processus d'octroi des autorisations prévoient également un ensemble de prestations relatives à la remise en état des tourbières. Le respect des conditions d'autorisation et la conformité à la législation et à la réglementation en vigueur font l'objet d'une surveillance régulière des autorités nationales.

Parmi les directives européennes les plus pertinentes de l'industrie de la tourbe, on distingue:

❖ **La directive européenne 85/337/CEE** du 27 juin 1985 sur l'Évaluation de l'incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement telle que modifiée par la directive européenne 97/11/CE du 3 mars 1997 (même intitulé)

Cette directive vise à s'assurer que, préalablement à toute autorisation de projet (d'extraction de tourbe), l'autorité nationale en charge de la décision possède le maximum d'informations sur l'impact écologique dudit projet.

❖ **La directive européenne 92/43/CE** du 21 mai 1992 Habitats concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

La directive Habitats traite des obligations des états membres dans le domaine du recensement et de la désignation des sites à inclure dans le réseau écologique européen de zones spéciales de conservation, dénommé Natura 2000. Son but est de maintenir ou de réhabiliter les habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages des états membres de l'UE. Certaines tourbières intactes, ainsi que des tourbières réhabilitées sont classées Zones spéciales de conservation.

❖ **La directive européenne 79/409/CEE** du 2 avril 1979 **Oiseaux** concernant la conservation des oiseaux sauvages. La directive oblige les états membres à prendre les mesures nécessaires à la mise en place d'un système de protection générale de toutes les espèces sauvages naturelles d'oiseaux dans la Communauté.

Certaines tourbières intactes, ainsi que des tourbières réhabilitées, sont classées comme Zones spéciales de protection des oiseaux.

❖ La **directive européenne 96/61/CE** du 24 septembre 1996 et la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

Cette directive vise à réaliser une prévention et une réduction intégrée de la pollution découlant d'activités spécifiques. Bien que l'industrie de la tourbe ne fasse pas partie du groupe d'industries mentionnés dans la directive, il se peut que les dispositions législatives nationales fondées sur la directive spécifient l'extraction de la tourbe.

❖ La **directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE** du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une action communautaire dans le domaine de la politique de l'eau. La directive-cadre sur l'eau vise au maintien et à l'amélioration de l'environnement aquatique de la Communauté, grâce, par exemple, à l'élaboration de plans de gestion de district hydrographique.

La législation nationale des pays membres de l'UE transpose les directives communautaires dans des législations nationales et met l'accent sur les priorités nationales. Les pays ont de surcroît leurs propres législation et politique environnementale relatives à l'extraction de la tourbe.

Code de bonnes pratiques et conformité à la législation

1. Les entreprises adhèrent aux dispositions incluses dans les directives européennes pertinentes, à la législation nationale et aux lignes directrices régissant leurs activités.
2. Les entreprises prennent les dispositions nécessaires pour que, préalablement à l'octroi de l'autorisation d'exploitation des tourbières, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement fassent l'objet d'une évaluation et traitent de manière approfondie tous les aspects nécessaires.
3. Les entreprises adhèrent aux conditions prévues par les autorisations ponctuelles locales, licences et autres documents afférents.
4. Les entreprises se conforment aux normes professionnelles les plus strictes en ce qui concerne les procédures d'évaluation, de révision et de planification requises par la législation ou autres réglementations.

1.2 Sélection des sites de production

Dans certains pays européens, la production de tourbe est généralement limitée à certaines zones par une réglementation nationale stricte. En outre, la planification de l'occupation des sols et les divers programmes de conservation interdisent expressément l'extraction de la tourbe dans un certain nombre de zones. Les lieux disponibles pour la production de tourbe sont soumis à des procédures nationales d'octroi de licences et d'autorisations avant toute préparation de site en vue d'une extraction.

Dans d'autres pays européens où l'utilisation de tourbières pour la production de tourbe ne relève pas de la politique nationale, les protocoles d'utilisation, notamment influencés par la législation européenne, imposent effectivement une limite.

Code de bonnes pratiques pour la sélection des sites de production

1. Les entreprises consentent, dans la mesure du possible, à établir de nouveaux sites de production, dans des tourbières abandonnées ou déjà exploitées, d'une façon ou d'une autre par l'homme.
2. Les entreprises s'engagent en faveur de la conservation des divers types de tourbières, considérés comme une ressource biologique précieuse par la législation nationale.
3. Les entreprises ne doivent pas demander de licences d'exploitation de nouveaux sites de production appartenant au réseau Natura 2000 au cas où l'extraction aurait une incidence notable sur les objectifs de préservation du site³.

1.3 Production de tourbe

L'accumulation naturelle des dépôts de tourbe est la condition de base de l'extraction de cette dernière. On trouve ces dépôts dans de nombreux écosystèmes. La législation ainsi que la politique menée par les entreprises en matière de sélection des sites orientent l'allocation des sites de production.

Les entreprises évitent, et si cela s'avère impossible, réduisent, les incidences notables du projet sur l'homme, la faune et la flore, les sols, l'eau, l'air, le climat, le paysage ainsi que le patrimoine culturel et matériel.

Code de bonnes pratiques pour la production de tourbe

1. Lors de la planification des activités de préparation du site et de production de tourbe, les entreprises visent à atténuer les éventuelles incidences négatives sur l'environnement et la population locale. Une attention particulière est accordée à

³ Certains sites d'exploitation (ex. post-extraction) ont été désignés comme sites Natura 2000.

l'atténuation du ruissellement de solides en suspension dans les plans d'eau, au contrôle des émissions de poussières, des feux et des bruits excessifs.

- Les entreprises s'engagent à réduire au minimum le mouvement des solides en suspension dans les eaux de surface en adoptant des pratiques de production qui limitent au minimum le déversement des restes de tourbe dans les canaux de drainage en surveillant le système de drainage des tourbières aux points de décharge dans les plans d'eau.

- Les entreprises s'engagent à réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère en adoptant des mesures visant à réduire au minimum la formation de poussières dans les zones sensibles.

- Les entreprises s'engagent à réduire les émissions de bruit dans les zones sensibles au bruit et à respecter les limites de temps quotidiennes des activités de production, conformément aux besoins spécifiques des sites.

2. Les entreprises adoptent des procédures de manutention et de stockage adéquates pour éviter tout déversement accidentel de carburant, d'huile ou autres contaminants du sol.

3. Les entreprises contrôlent et réduisent la production de déchets et procèdent à l'élimination des déchets d'une manière écologiquement adéquate.

4. Les entreprises empêchent le gaspillage et les émissions non contrôlées en utilisant des méthodes de stockage visant à réduire au minimum l'auto-échauffement des piles de tourbe.

5. Les entreprises appliquent des mesures de prévention conformes aux besoins spécifiques des sites lors d'interventions à proximité de tourbières considérées comme de précieux habitats à haute valeur biologique par la législation ou les directives européennes, pour s'assurer que la production de tourbe n'altère ni ne détériore la valeur écologique de ces habitats

1.4 Coopération avec les parties concernées

La planification des nouveaux sites d'extraction est un processus transparent qui prend en compte le retour d'information au niveau local.

Code de bonnes pratiques pour la coopération avec les parties concernées

1. Les entreprises consultent les collectivités locales et la population lorsqu'elles projettent d'ouvrir de nouveaux sites de production de tourbe. Les procédures de concertation sont planifiées avec soin, transparentes et parfaitement documentées, tout comme les observations et les recommandations formulées au cours de ces concertations.

2. Les entreprises doivent prévoir des procédures de collecte des informations émanant des parties concernées à propos de leurs activités et tenir compte de leurs commentaires.

1.5 Remise en état des tourbières

L'utilisation des tourbières et les conditions écologiques diffèrent d'un pays à l'autre, ce qui explique les différentes perspectives sur la question de la remise en état des sites d'extraction de tourbe. Cette remise en état peut comporter la réhabilitation des écosystèmes de tourbières, l'affectation des terres à l'activité forestière, l'agriculture, le développement de zones récréatives ou urbaines ou une combinaison de différentes formes d'occupation des sols.

Code de bonnes pratiques pour une remise en état responsable des tourbières

1. Les entreprises doivent déterminer le plan préliminaire de remise en état dès le début de la procédure d'autorisation.
2. Les entreprises tiennent compte de l'état actuel des connaissances scientifiques en matière des écosystèmes de tourbières, ainsi que des points de vue des parties concernées sur l'utilisation future des tourbières dans leur planification.
3. Si l'entreprise opte pour la réhabilitation d'une tourbière, elle doit tendre à un niveau élevé de préservation de la biodiversité et de fonctionnement de son écosystème.
4. Lorsque les entreprises sont elles-mêmes propriétaires fonciers, elles sont responsables de la planification et des activités de remise en état, et doivent prendre en compte le point de vue des autorités locales ou nationales et des parties concernées.
5. Dans le cas contraire, si les entreprises ne sont pas chargées de statuer sur la remise en état des tourbières, elles offrent aux propriétaires fonciers des conseils sur les possibilités de remise en état et les formes d'occupation des sols les plus adéquates.

1.6 Atténuation des changements climatiques

Les entreprises prennent en considération les émissions de gaz à effet de serre tout au long de la chaîne de production et encouragent la recherche afin de mieux cerner l'incidence de l'extraction de la tourbe sur le climat.

Code de bonnes pratiques pour l'atténuation des changements climatiques

1. Les entreprises établissent, dans la mesure du possible, des sites de production dans des zones dégageant déjà des gaz à effet de serre.
2. Les entreprises affiliées développent des technologies efficaces en termes de contrôle et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et les utilisent, dans la mesure du possible.
3. Les entreprises affiliées tiennent compte des conséquences des gaz à effet de serre pour les solutions de remise en état sélectionnées.
4. Les entreprises affiliées soutiennent la recherche en vue d'accroître nos connaissances des bilans de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie des tourbières exploitées et contribuent à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans la gestion des tourbières.

1.7 Gestion saine

Les entreprises affiliées ayant souscrit au Code aspirent à une gestion honnête, transparente et éthique pour satisfaire aux normes les plus strictes dans leurs pratiques de gestion, et à se comporter de manière responsable à l'égard de la santé, de la sécurité et du bien être de leur personnel et de l'environnement.

Code de bonnes pratiques pour une gestion saine

1. Les entreprises s'appliquent à mettre en place des procédures de gestion professionnelles couvrant tous les stades d'extraction de la tourbe : planification, concertation, sélection et préparation du site, extraction, surveillance et remise en état. Celles-ci comprennent :
 - des procédures clairement définies pour toutes les activités de la chaîne de production,
 - la définition et l'allocation des responsabilités et des ressources,
 - l'engagement d'avoir recours, dans la mesure du possible, d'un point de vue pratique et économique, aux meilleures techniques disponibles à des coûts économiquement acceptables.
2. Les entreprises utilisent des systèmes de gestion qui nécessitent une évaluation régulière et adéquate des risques et procèdent à la mise en œuvre de mesures efficaces afin de prévenir tout accident susceptible de nuire à la nature, de générer des

émissions de gaz non contrôlée ou de présenter un risque pour la santé humaine. Tout accident doit être documenté, faire l'objet d'un rapport et d'une évaluation.

3. Les entreprises veillent à ce que leur personnel dispose d'une formation et de ressources suffisantes pour offrir des prestations de grande qualité en toute sécurité et reçoive les directives nécessaires à la mise en œuvre de ce Code de bonnes pratiques dans leur travail.

--- END ---